

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Congrès Mission Nantes
Places Félix Fournier et du Sanitat
Mesures de stationnement et circulation
Du jeudi 28 septembre au dimanche 1^{er} octobre 2023

Arrêté n° 09DS0731

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police places Félix Fournier et du Sanitat à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 29 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la voie de circulation située au droit de l'église Notre Dame de Bon Port.

Article 2 - Du vendredi 29 septembre 2023 à 9h00 au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit, place du Sanitat, sur la rangée de stationnement, en partie centrale, au plus près de l'église Notre Dame de Bon Port.

Article 3 - Du vendredi 29 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 17h00, l'association Congrès Mission Nantes est autorisée à occuper l'espace au droit de l'église Notre Dame de Bon Port, afin d'y installer une tente d'accueil (5m x 5m). L'organisateur délimitera l'espace au moyen des barrières de la chaussée.

Article 4 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 5 - Du jeudi 28 septembre 2023 à 9h00 au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace place Félix Fournier au droit du parvis, afin d'y installer 4 stands (3m x 3m), des bancs et un écran.

Article 6 - Le jeudi 28 septembre 2023, entre 9h00 et 18h00, le dimanche 1^{er} octobre 2023, entre 8h30 et 11h00 entre 17h00 et 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 7 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 3, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - L'organisateur est autorisé à procéder à des essais de son le jeudi 28 septembre 2023, entre 18h00 et 19h00 et à sonoriser le dimanche 1^{er} octobre 2023, entre 14h00 et 17h00, la retransmission de la messe prévue sur le parvis de l'église Saint Nicolas.

Article 10 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 11 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 12 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 14 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 15 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 17 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 19 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 20 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 21 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 22 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 23 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 24 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 25 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 26 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 27 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 30 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente